

Commune de Thônex

ENQUETE PUBLIQUE

relative à un projet de réglementation locale du trafic
(au sens de l'article 4 de la loi d'application de la législation fédérale sur la
circulation routière, du 18 décembre 1987,
et de l'article 2 du règlement d'exécution de la loi d'application
de la législation fédérale sur la circulation routière, du 30 janvier 1989)

OBJET :

Le chemin du Chablais et la parcelle n°5721 du chemin des Deux-Communes Abaissement de la vitesse maximale à 20 km/h

Le chemin du Chablais comprenant également le tronçon du chemin des Deux-Communes de la parcelle n° 5721 est actuellement réglementé avec une vitesse maximale de circulation de 50 km/h conformément à la limite générale applicable dans une localité.

Le chemin du Chablais est composé d'une chaussée en sens unique d'une largeur d'environ 3.50 mètres ainsi que d'un trottoir unilatéral d'environ 1.20 m de large et d'une zone de stationnement longitudinale (largeur environ 2.50 m) réglementée en régime limitée à 60 minutes incluse dans la Zone Macaron 40A.

Ce chemin permet, entre autres :

- De desservir un quartier dense en habitations qui est appelé à se densifier dans le cadre du développement du PLQ n° 29891 « François-Jacquier – Chablais » ;
- D'accéder aux immeubles du chemin des Deux-Communes 6-12 qui est déjà réglementé en une Zone de rencontre limitée à 20 km/h ;
- D'accéder à un éco-point situé en bordure de la parcelle n° 5721 du chemin des Deux-Communes.
- De connecter la rue François-Jacquier et la route de Jussy avec la Place et Parc de jeux de Graveson.

Il s'avère également que :

- Le tronçon du chemin des Deux-Communes situé entre la rue François-Jacquier et le chemin du Chablais est dépourvu de trottoir ;
- Ce chemin n'est pas équipé d'aménagements cyclables ni de traversées piétonnes.

L'absence d'aménagements cyclables et le trottoir partiel existant, étroit et incomplet ne garantissent pas la sécurité suffisante aux usagers de mobilité douce.

Un abaissement de limitation de vitesse sur cette route n'aura aucune incidence significative sur la fluidité du trafic ainsi que le temps de parcours. Aucun report de trafic sur d'autres axes n'est à prévoir dans la mesure où la gestion du réseau routier est déjà structurée par une voie en sens

unique existante. Cela permettra également d'instaurer un contresens cyclable sur le chemin du Chablais pour favoriser et promouvoir le développement de ce moyen de transport.

En outre, il convient de répondre à la volonté du Conseil municipal qui a voté le 11 mai 2021, un concept afin de modérer les vitesses sur le réseau communal permettant de réduire les nuisances sonores tout renforçant la sécurité routière et améliorer la qualité de vie des résidents.

Pour ces motifs, il convient d'abaisser la vitesse maximale sur ces tronçons à 20 km/h et d'instaurer un contresens cyclable dans le chemin du Chablais.

La commune de Thônex invite toutes les personnes intéressées à faire par écrit, dans un délai de 30 jours à compter de la publication dans la Feuille d'avis officielle, les observations relatives au projet susmentionné.

Le dossier relatif au projet susmentionné peut être consulté durant 30 jours à compter de la publication dans la Feuille officielle, sur demande auprès du standard de la Ville de Thônex au 022 869 39 00.